



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale des Hautes-Alpes

Service Santé - Environnement - DD05

Tél. : 04.13.55.86.11



Non-conformité Bactériologique avec interdiction de consommer

Eau non conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine : présence de germes-test de contamination fécale.

INFORMER SANS DELAI LA POPULATION DESSERVIE PAR CE RESEAU DE NE PAS CONSOMMER CETTE EAU JUSQU'À NOUVEL ORDRE (boisson et lavage des dents).

FOURNIR DE L'EAU POTABLE AUX ABONNES A RAISON DE 2 litres/jour/personne à minima (eau embouteillée ou autre).

L'usage reste possible pour la toilette, la douche, le ménage et l'arrosage des potagers.

En application de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, je vous demande d'engager toutes les mesures nécessaires à la recherche de la cause de la pollution (visite des captages et des alentours, des réservoirs, recherche de fuite,...) et de prendre les mesures correctives afin d'y remédier (nettoyage des ouvrages,...).

Si cette eau fait l'objet d'un traitement de désinfection (chlore , Ultra-Violet), il vous appartient de vérifier son bon fonctionnement.

En l'absence de traitement de désinfection (ou d'un dysfonctionnement du traitement en place), dans un premier temps, afin de désinfecter le réseau, il peut être envisagé d'introduire une dose de chlore bien homogénéisée dans le réservoir (eau de javel à usage ménager sans parfum) à raison de :

- soit 1 berlingot de moins de 3 mois (250 ml à 9,6 % de chlore actif soit 36° Chlorométrique) pour 100 m3 ;**
- soit 1,5 litre d'une solution (de moins de 6 mois) à 2,6% de chlore actif, soit 9° chlorométrique pour 100 m3.**

En présence d'un traitement Ultra-Violet, l'introduction de chlore doit être effectuée en aval des lampes UV afin d'éviter la formation de sous-produits de désinfection.

Vous voudrez bien me tenir informé des mesures prises. De nouveaux contrôles seront effectués à notre initiative, afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives prises.